



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Portant

INTERRUPTION de CIRCULATION

Sur les routes départementales D55, D55E2 et D917

Sur le territoire des communes de GIVENCHY-EN-GOHELLE, NEUVILLE-SAINT-VAAST, THÉLUS et VIMY

hors agglomération

LA CANADIAN RACE

SAMEDI 6 SEPTEMBRE 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 19/12/2025, relatif à la police de circulation sur les voies classées à Grande Circulation,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire d'Angres en date du 04/08/2026,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de Givenchy-en-Gohelle,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Neuville-Saint-Vaast en date du 04/08/2026,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de Souchez,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Thélus en date du 03/08/2026,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Vimy en date du 05/08/2026,

Vu l'avis favorable de la Direction des Routes Nord district Amiens-Valenciennes en date du 04/08/2026,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande, par laquelle LA CANADIENNE, nous informe du déroulement de la manifestation LA CANADIAN RACE, le 6 septembre 2026,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental pour le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une interruption de la circulation sur les routes départementales D55, D55E2 et D917, hors agglomération, et qu'il convient de prendre des mesures pour réglementer l'usage privatif de la chaussée au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

Sur la proposition de la direction des Maisons du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois et de Lens-Hénin,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera interdite temporairement, sur la D55 du PR 11+200 au PR 11+720, la D55E2 du PR 19+0 au PR 21+485 et la D917 du PR 37+830 au PR 38+930 en et hors agglomération sur des communes de **GIVENCHY-EN-GOHELLE, NEUVILLE-SAINT-VAAST, THÉLUS et VIMY**, le dimanche 06 septembre 2026 de 14h30 à 23h00, pour permettre le déroulement de la manifestation sus-visée.

Article 2 :

Pour permettre l'usage privatif de la chaussée aux participants de l'épreuve, la circulation sera interdite sur les sections de routes désignées ci-dessus et un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par la D49, D917, RN17, D51, D58E2, D937 et D55, sur les communes de Vimy, Thélus, Givenchy-en-Gohelle, Angres, Souchez et Neuville-Saint-Vaast.
(plan annexé au présent arrêté)

La circulation pourra être autorisée, sous le contrôle des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

Article 3: La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

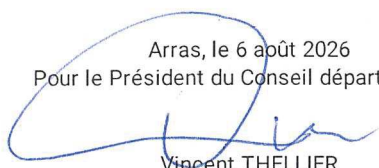
Article 4: Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la fin de la manifestation, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

De plus, le cas échéant, les accotements devront être remis dans leur état d'origine.

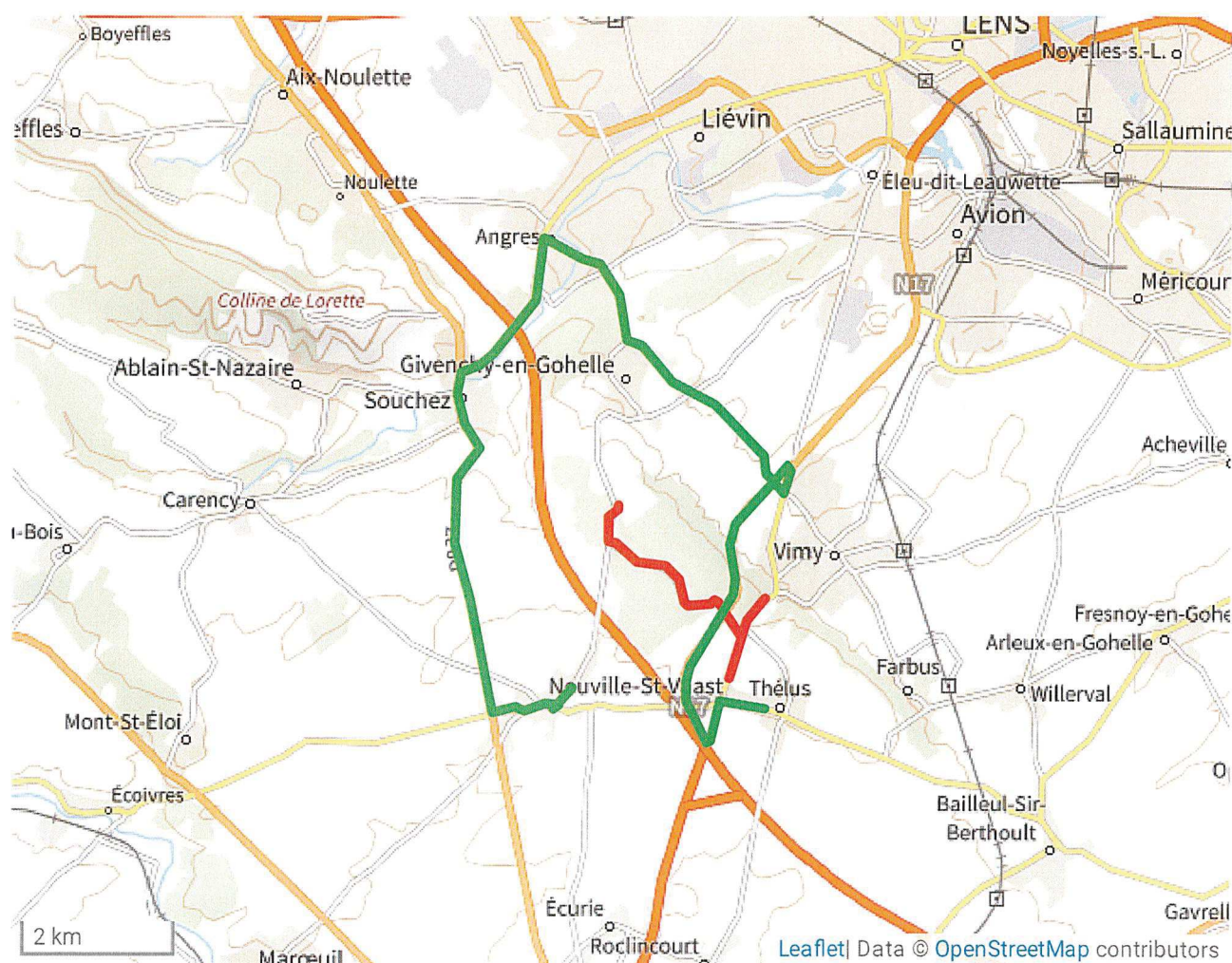
A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité. Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication électronique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arras, le 6 août 2026
Pour le Président du Conseil départemental

Vincent THELLIER
Le chef de l'Exploitation et Sécurité Routière

ANNEXE - LOCALISATION



DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE

Déviation CRAZYI TRAIL

Par la D49, D917, RN17, D51, D58E2, D937 et D55, sur les communes de Vimy, Thélus, Givenchy-en-Gohelle, Angres, Souchez, Neuville-Saint-Vaast.

